

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Rue de Luzy Duffellant

Le Maire de la Commune de Beaufort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 11 février 2026 de Mme MARTINOVA Melisa domiciliée 80 rue de la Lyre à 26140 ALBON,

Considérant que pour permettre la rénovation de la toiture d'un immeuble situé 19 rue de Luzy Duffellant et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite rue de Luzy Duffellant, partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la Rue Champollion.

Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée le **24 février 2026**.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaufort
- Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaufort

Fait à Beaufort le 16 février 2026

Le Maire

Yannick PAQUE

